



N° de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE DE LA RIVIERE
MADELEINE**

Résolution 2005-09-113

**RÈGLEMENT NUMÉRO 144
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER
DES CONTRATS**

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juillet 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Boucher,
Appuyé de Pascale Déry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale & secrétaire-trésorière.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale & secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 4

La directrice générale & secrétaire-trésorière a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

